

aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, aussi longtemps que persistera la situation exposée dans la seconde phrase dudit article en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires dans ces zones.

J'ai en outre l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer l'entente ci-dessus au nom de votre Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur du Japon,*

KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Ottawa

## II

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 31 mars 1954, ainsi conçue:

«Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux avantages accordés ou qui seront accordés ultérieurement par le Japon aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, aussi longtemps que persistera la situation exposée dans la seconde phrase dudit article en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires dans ces zones.

«J'ai en outre l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer l'entente ci-dessus au nom de votre Gouvernement.»

Au nom du Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de vous confirmer l'entente énoncée dans votre note en ce qui concerne l'application de l'Accord de commerce signé aujourd'hui aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,*

L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira  
Ambassadeur du Japon  
Ottawa

## III

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et le Japon, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir les valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est